

L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE SANCTIONNE TROIS LABORATOIRES POUR ABUS DE POSITION DOMINANTE COLLECTIVE

Le discrédit porté par des entreprises sur leurs propres produits peut porter atteinte à la concurrence. C'est l'enseignement principal de la décision rendue par l'Autorité de la concurrence condamnant les laboratoires Genentech, Novartis et Roche à une sanction pécuniaire totale de 444 millions d'euros pour avoir abusé de leur position dominante collective en mettant en œuvre diverses pratiques visant à préserver la position et le prix du médicament Lucentis, commercialisé par Novartis. Les trois laboratoires ont été reconnus coupables d'avoir freiné l'utilisation hors autorisation de mise sur le marché (AMM) de l'Avastin, spécialité 30 fois moins chère commercialisée par Roche, également efficace pour le traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA).

L'Autorité a tout d'abord retenu que les laboratoires Genentech, Novartis et Roche formaient une entité collective sur le marché pour les besoins de la commercialisation du Lucentis et de l'Avastin compte tenu des liens capitalistiques croisés qui existaient entre ces trois laboratoires (Novartis détenait une participation non-contrôlante dans Roche qui, elle, détenait le capital de Genentech) et des liens juridiques forts (Genentech disposait des droits pour commercialiser le Lucentis et l'Avastin et avait accordé des licences respectivement à Novartis et à Roche pour chacun de ces produits).

Dans ce cas d'espèce, toute utilisation d'Avastin à la place de Lucentis (30 fois plus cher) était susceptible d'entraîner un manque à gagner significatif pour chacun des trois laboratoires concernés.

L'Autorité a ensuite observé qu'aucun concurrent n'était susceptible de remettre en cause le pouvoir de marché de l'entité collective jusqu'à la fin de l'année 2013, lui offrant ainsi une position dominante collective sur le marché du traitement de la DMLA exsudative.

L'abus, sanctionné par l'Autorité, a consisté dans la mise en œuvre de pratiques vis-à-vis (i) des professionnels de santé et des patients et (ii) des pouvoirs publics.

Vis-à-vis des professionnels de santé et des patients, le laboratoire Novartis a développé une campagne de communication tendant à jeter le discrédit sur l'utilisation d'Avastin en ophtalmologie afin de préserver la position forte du médicament Lucentis et son prix élevé. De son côté, le laboratoire Roche, qui commercialisait l'Avastin mais avait également intérêt à maximiser les ventes du Lucentis, ne s'est pas opposé au discours véhiculé par Novartis.

Vis-à-vis des pouvoirs publics, les trois laboratoires ont mis en place un ensemble de comportements de blocage et ont diffusé un discours alarmiste et trompeur, accroissant ainsi l'inquiétude des autorités de santé et empêchant qu'Avastin soit utilisé par elles comme un comparateur pertinent de Lucentis.

La gravité de ces pratiques résulte notamment de la concurrence limitée dans le secteur de la santé et de l'impact sur les finances sociales du prix extrêmement élevé du Lucentis - médicament remboursé à 100 % par la Sécurité sociale - alors qu'il existait un médicament, Avastin, 30 fois moins cher, également susceptible d'être utilisé en ophtalmologie (hors AMM).

[Aut. conc., déc. n°20-D-11 du 9 sept. 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge \(DMLA\)](#)

CONDAMNATION D'UNE TÊTE DE RESEAU A VERSER 150.000€ DE DOMMAGES ET INTERÊTS POUR PROHIBITION DES VENTES PASSIVES

Dans un arrêt du 15 septembre 2020, la Cour d'appel de Paris est venue confirmer pour l'essentiel le jugement du tribunal du grande instance de Paris du 23 février 2018 qui a abouti sur la condamnation de la tête du réseau de distribution exclusive Pierre Cardin à verser des dommages et intérêts à un distributeur qu'elle avait initialement assigné pour contrefaçon.

Le succès de la demande reconventionnelle présentée en défense par le distributeur assigné est dû, tout d'abord, au caractère infondé des griefs initialement portés à son encontre par la tête de réseau en matière de contrefaçon du fait de l'épuisement des droits de marques de la tête de réseau.

En défense, le distributeur a soulevé des atteintes portées à la concurrence par les clauses restrictives de concurrence insérées par la tête de réseau dans les contrats de licence.

La Cour a été réceptive et confirme une jurisprudence bien établie considérant que le fait « *d'interdire par principe la vente sur internet, sauf accord de la tête de réseau, revient à prohiber les ventes passives, ce qui est illégal* ». Une telle pratique a causé, en l'espèce, un préjudice caractérisé par le manque à gagner consécutif à la diminution des quantités de produits commercialisés (évalué à 100.000€) et un préjudice moral du fait de l'atteinte portée à l'image auprès des clients (50.000€)

[CA Paris, 15 sept. 2020, Pierre Cardin c/ Yaniv Lavi et Malu, RG n°18/06869](#)

SANCTION D'UNE ENTENTE ENTRE TROIS ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES VINS D'ALSACE

L'Autorité de la concurrence a condamné deux organisations syndicales de viticulteurs ainsi qu'une organisation interprofessionnelle pour avoir participé à une entente sur le prix du raisin.

De 2008 à 2017, les trois organisations se sont notamment concertées afin d'établir des recommandations, à l'issue de chaque récolte, sur les prix de vente du raisin qui ont été publiés dans une revue spécialisée à partir de 2013. Ces pratiques visaient ainsi à augmenter les prix de la matière première, afin de renchérir mécaniquement le prix de vente aux consommateurs des vins d'Alsace.

L'Autorité a par ailleurs relevé qu'entre 1980 et 2018, l'organisation interprofessionnelle a élaboré et publié, à destination de ses adhérents et pour chaque récolte, des recommandations tarifaires s'apparentant à une consigne de prix sur le vin en vrac, limitant ainsi le libre jeu de la concurrence.

Les sanctions, calculées notamment au regard des cotisations perçues en raison de l'absence de chiffre d'affaires des organismes, s'élèvent, au total, à 376 000 euros.

[Aut. conc., déc. n°20-D-12 du 17 sept. 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des vins d'Alsace](#)

COMMUNIQUES DE PRESSE

BCTG • AVOCATS

BCTG AVOCATS | 14 Avenue Gourgaud, 75017 Paris | 01 44 15 61 00
www.bctg-avocats.com

L'Arcep répond à la consultation publique de la Commission européenne sur le *Digital Services Act* et invite à réguler les plateformes les plus structurantes pour libérer internet au bénéfice de tous.

[L'Arcep trace les contours d'une régulation nouvelle pour le numérique \(comm. presse\)](#)

La Commission européenne a publié, le 8 septembre 2020, les conclusions de l'évaluation du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux qui expirera le 31 mai 2022 et des lignes directrices sur les restrictions verticales qui l'accompagnent.

[Comm. eur., comm. presse, 8 sept. 2020 : Document de travail de l'évaluation du règlement d'exemption](#)